

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE TERRITORIAL
AND MARITIME DISPUTE

(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

ORDER OF 11 FEBRUARY 2008

2008

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU DIFFÉREND
TERRITORIAL ET MARITIME

(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

ORDONNANCE DU 11 FÉVRIER 2008

Official citation:

*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia),
Order of 11 February 2008, I.C.J. Reports 2008, p. 3*

Mode officiel de citation:

*Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie),
ordonnance du 11 février 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 3*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071043-5

Sales number N° de vente: 934

11 FEBRUARY 2008

ORDER

TERRITORIAL AND MARITIME DISPUTE
(NICARAGUA *v.* COLOMBIA)

DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME
(NICARAGUA *c.* COLOMBIE)

11 FÉVRIER 2008

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2008

11 février 2008

2008
11 février
Rôle général
n° 124AFFAIRE DU DIFFÉREND TERRITORIAL
ET MARITIME

(NICARAGUA c. COLOMBIE)

ORDONNANCE

Le président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, paragraphe 4, 45, paragraphe 1, et 79, paragraphe 9, de son Règlement,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 6 décembre 2001, par laquelle la République du Nicaragua a introduit une instance contre la République de Colombie au sujet d'un différend concernant «un ensemble de questions juridiques interdépendantes en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime, qui demeurent en suspens entre la République du Nicaragua et la République de Colombie»,

Vu l'ordonnance en date du 26 février 2002, par laquelle la Cour a notamment fixé au 28 juin 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République de Colombie,

Vu les exceptions préliminaires à la compétence de la Cour qui ont été soulevées par le Gouvernement de la République de Colombie le 21 juillet 2003 dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, tel qu'amendé le 5 décembre 2000 avec effet à compter du 1^{er} février 2001;

Considérant que la Cour, par son arrêt en date du 13 décembre 2007, a déclaré qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties, autres que les îles de

San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que sur le différend relatif à la délimitation maritime entre les Parties;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 11 février 2008, l'agent de la République de Colombie a sollicité un délai de neuf mois, à compter de la date de ladite réunion, pour le dépôt du contre-mémoire de son gouvernement; et que l'agent de la République du Nicaragua a indiqué que son gouvernement n'avait pas d'objection à ce qu'il soit accédé à cette demande;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Fixe au 11 novembre 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République de Colombie ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze février deux mille huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République de Colombie.

Le président,

(Signé) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.
